



**Date de convocation**

\*\*\*

13 JUILLET 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 19 JUILLET 2022 à 18 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

**Date d'affichage**

\*\*\*

13 JUILLET 2022

**Étaient Présents :**

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>er</sup> adjointe – Serge MOREAU, Assia COSTANZO, Yves FLOQUET, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Adjoints –Jeanne-Marie BINOT, Jean-Yves NAVA, Ludovic MORTAGNE, Joël BOUTE, Joël QUENTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Frédérique VISTE, Priscilla DZIEMBOWSKI, Nathalie KOSOLOSKY, Bruno LECLERCQ, Florence ANDERLIN, Hélène MARTIN, Jean-Claude VILLAIN, Conseillers Municipaux délégués - Marie-Thérèse HOUREZ, Thérèse ZAOUI, Virginie MELKI-TETTINI, Valérie CAPPELLE, conseillers municipaux.

En exercice.....33

Présents.....25

Votants.....31

N° DEL-22-51

**Objet**

\*\*\*\*

Délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal.

**Étaient Absents excusés :**

Alice DUPONT-DONNET, Adjointe au Maire, avait donné procuration à Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué.

Isabelle DUPONT, Adjointe au Maire, avait donné procuration à Yves FLOQUET, Adjoint au Maire.

Mathilde BARBIEUX, conseillère déléguée, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Estelle BOUTE, conseillère déléguée, avait donné procuration à Joël BOUTE, conseiller municipal délégué.

Christian HANQUET, conseiller délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, Adjoint au Maire.

Christian CHATELAIN, conseiller municipal, avait donné procuration à Valérie CAPPELLE, conseillère municipale.

Bernard EVRARD, conseiller municipal.

**État absent non excusé :**

Serge LEKADIR, conseiller municipal.

**Secrétaire de séance : Jeanne-Marie BINOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 JUILLET 2022

**COMMUNE DE MARLY (59)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 19 JUILLET 2022**

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale.

**Vu** les articles L2122-18 et L2122-23 du même code, en vertu desquels M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Vu** la délibération du 3 juillet 2020, qui autorise M le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés et d'accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédures formalisées fixé pour les marchés de fournitures et prestations de service ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que cette délibération limite en son 4ème la délégation accordée à M le Maire, ce qui ne permet pas de donner suite aux marchés, en les signant, quand bien même la commission d'appel d'offres s'est légalement réunie, alors que le texte même de l'article L2122-22 du CGCT permet une délégation plus large,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- DE DELEGUER à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, à l'adjoint délégué le soin :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3°** De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement
- aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en la matière

Plus généralement, de décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- et passer à cet effet les actes nécessaires

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant.
- 18°** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant

les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires;

**21°** D'exercer, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal,

à savoir :

La délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quand le projet est prévu au budget communal,

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**-ADOPTE la proposition.**

affichée le .....

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

